



DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL

D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS : MM BARDOU- MME ALBERT -MME VALERO -MME ZUMERLE- MM RAMUSCELLO- MM VANDENDRIESCHE- MME MOLINIER -MM VERNHES-MM BOUSCATEL-

EXCUSES : - MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME VIDAL-MM MAZARS

ABSENTE : - MME MOLINIER

N° D2025 /36

Objet : Délibération fixant les modalités d'organisation des astreintes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité social territorial CDG 81 du 13 mai 2025 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

et notamment la nécessité d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein de l'EHPAD Résidence La Grèce.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés ainsi que les modalités de compensation de celles-ci.

La rémunération et la compensation des périodes d'astreinte sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par les décrets susvisés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 – Organisation d’astreintes

1.1 – Périmètre

Afin d’être en mesure d’intervenir en cas de : d’absence et d’assurer la continuité du service, un évènement climatique mettant en difficulté la nécessité du service, dysfonctionnement dans les locaux, évènement mettant en défaut de sécurité sur la structure il est mis en place, dans l’intérêt du service, des périodes astreintes.

Sont concernés par la réalisation de périodes d’astreintes les agents suivants :
Direction, secrétaire administrative, infirmière coordinatrice, gouvernante

1.2 – Modalités d’organisation

Les astreintes seront organisées sur la semaine, après 18h et jusqu’à 9h, tout le week-end, par roulement d’une semaine par agent.

Article 2 – Organisation de permanences

Article 2 – Contreparties à la réalisation d’astreintes

Les périodes d’astreinte et d’intervention sont compensées par l’attribution d’une indemnité de 149.48 pour la semaine et d’une indemnité d’intervention de : 16 euros /heures en semaine, 20 euros / heures pour le samedi et 32 euros / heures les dimanches et jours fériés / 24 euros / heures pour une intervention de nuit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Après avoir délibéré, le Conseil d’Administration, à l’unanimité :

- Approuve la mise en place des astreintes
- dit que les crédits nécessaires sont prévus à l’EPRD,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



La secrétaire de séance,
Martine ZUMERLE

